



Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 453(8))

BUT

Ce document a pour but d'établir les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques pendant la période électorale.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans (ex. : Chambre de commerce) ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- l'organisation et la tenue d'une assemblée publique doit se faire dans le cadre des activités régulières de l'organisme;
- l'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général doit être faite de la même façon que celle qui est habituellement utilisée;
- aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée à l'occasion ou durant une telle activité. On doit donc comprendre que l'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée;
- l'assemblée ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'un candidat.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES PARTISANS

Le coût de toute activité tenue en période électorale par des organismes partisans (ex. : Commission jeunesse d'un parti) doit être considéré comme une dépense électorale et être acquitté par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé.

AUTRES ACTIVITÉS TENUES

Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, ne sont pas considérées comme des dépenses électorales, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat indépendant autorisé ou d'un parti et que le total desdites dépenses pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$.